RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE de

FARÉBERSVILLER





Arrondissement de Forbach Département de la Moselle

J. Nº 72

Farébersviller, le 25 octobre 1965 Tél. 90.70.44 Mairie Annexe Village 90.70.23

30 CCT 1965

MAIRE DE LA VILLE DE FAREBERSVILLER.

ARRETE

(Circulation des Chiens)

Nous, Maire de la Commune de Farébersviller,

VU la loi du 21 juin 1898, article 16;

VU les décrets des 6 octobre 1904 et 31 décembre 1922, article 22 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Arrêtons:

Art. I Il est interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien -

Art. II Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire -

Art. III Tout chien trouvé sur la voie publique, sans collier, sera immédiatement saisi et mis en fourrière - Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonnés, même dans le cas où il serait muni d'un collier -

Art. IV Les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu ainsi que les animaux dont le propriétaire est connu seront transférés au chenil départemental ou abattus dans le cas où ils n'auraient pas été réclamés, après un délai de huit

jours francs à partir de leur mise en fourrière -

Art. V L'arrêté municipal du 6 septembre 1961 reste en vigueur en ce qui concerne les contraventions que peuvent encourir les propriétaires des chiens trouvés seuls sur la voie publique -

Fait à Farébersviller, le 25 octobre 1965



Forbach le 2 NOV. 1965

Le Sous-Prefet

